

ENTRETENIR LES COURS D'EAU ET LES BERGES DU BASSIN VERSANT DU LEZ

GUIDE DU RIVERAIN DU LEZ ET DE SES AFFLUENTS



SOMMAIRE

- Le bassin versant du Lez
- Le cours d'eau : un milieu vivant
- La nécessité de gérer un cours d'eau et ses berges
- Le propriétaire riverain
- Les bonnes pratiques

Le bassin versant du Lez

— En chiffres

- 2 régions (Auvergne Rhône Alpes et PACA)
- 2 départements (Drôme et Vaucluse)
- 52 000 habitants
- 320 km de cours d'eau
- 5 communautés de communes
- 28 communes



Territoire d'action du
Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Lez (SMBVL)



Situé sur les départements de la **Drôme** et du **Vaucluse**, le **bassin versant*** du Lez présente une superficie totale de 455 km² et s'étend de la commune de Teyssières à celle de Mornas (confluence avec le contre-canal du Rhône). Le climat régional est de type **méditerranéen** défini par des étés chauds et secs et des hivers doux. D'un point de vue hydrométéorologique, le bassin versant se situe sur une zone de transition climatique entre la Provence et les Cévennes et sous l'influence des **régimes cévenols**. La **montagne de la Lance**, culminant à 1338 m, constitue souvent le point de blocage des formations orageuses. Les précipitations sont peu fréquentes mais généralement importantes (notamment en automne, saison la plus arrosée).

— Bassin versant

Représente l'ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents. Les eaux tombant sur cet espace s'écoulent toutes vers un même point appelé « exutoire ». La frontière délimitant le bassin versant est appelée « ligne de partage des eaux ».

Le cours d'eau : un milieu vivant

Les gouttes de pluie tombant sur notre territoire parcourent un long et complexe cheminement avant de rejoindre la mer. Cette eau peut alors s'infiltrer dans le sol ou le sous-sol, s'évaporer, être stockée sous forme de neige ou ruisseler.

Le ruissellement vers un point bas au sein même d'un **bassin versant** alimente alors un cours d'eau. Au gré des accidents du terrain, cette rivière recueille les eaux d'autres cours d'eau (**les affluents**) avant de rejoindre un fleuve, puis la mer.

Un cours d'eau est constitué de successions de milieux aquatiques vivants dont les caractéristiques varient selon la pente, la nature du sol et du sous-sol, l'occupation de l'espace et les activités humaines. Cette diversité de milieux permet alors à des espèces faunistiques et floristiques de se développer et de former une riche biodiversité.



La ripisylve joue un rôle écologique important et forme une interface vitale entre le cours d'eau et l'espace qui l'entoure. Elle agit comme une zone tampon en filtrant naturellement les polluants arrivant dans la rivière qui sont alors fixés par les plantes ou dégradés par les micro-organismes présents dans le sol. **Son maintien et son entretien sont donc indispensables pour garantir :**

- Une bonne qualité de l'eau,
- Sa fonction d'habitat riche au développement d'espèces faunistiques et floristiques,
- Son rôle de frein aux écoulements en cas de crue du cours d'eau,
- Son rôle dans la stabilité des berges.

La nécessité de gérer un cours d'eau et ses berges

— Pourquoi entretenir ?

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

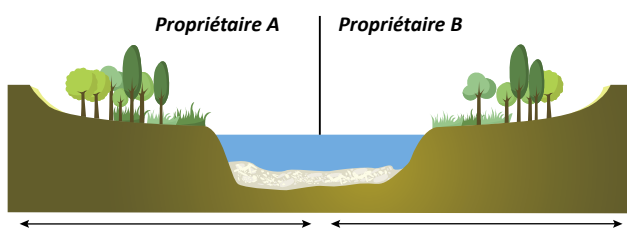
Article L215-14 du code de l'environnement

— Qui effectue l'entretien ?

Les propriétaires riverains

Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. L'entretien du lit, de la végétation des berges et de la protection de ces dernières relèvent donc de sa responsabilité.

Article L.215-2 du code de l'environnement



Sur les cours d'eau domaniaux (domaine public) l'entretien est réalisé par l'Etat.

Notre territoire n'est pas concerné par ceux-ci, le Lez et ses affluents étant classés comme « non domaniaux ».

Dans le cas où l'entretien par le propriétaire riverain n'est pas ou peu assuré, la collectivité peut se substituer à lui pour la réalisation de travaux d'entretien courant présentant un caractère d'intérêt général (procédure DIG).

Le SMBVL

La mission principale du **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez** est d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation du Lez et de ses affluents tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le SMBVL est compétent en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat met en oeuvre un **Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation** défini sur 5 ans. Un programme annuel découle alors de ce dernier et détermine les travaux à réaliser sur chaque secteur. Une priorisation des actions à engager est ensuite effectuée en fonction de l'intérêt général et des enjeux.

De l'étude aux travaux...

- 1 Un programme de travaux d'entretien est élaboré par le SMBVL pour 5 ans. Un arrêté préfectoral (Déclaration d'Intérêt Général) est pris par les Préfets 84 et 26 autorisant les travaux.
- 2 Le SMBVL envoie aux propriétaires riverains une convention les informant des travaux programmés sur leur propriété et une demande d'autorisation de réalisation.
- 3 Un marquage des arbres est effectué par le SMBVL. Il permet au groupement d'entreprises qui réalise les travaux de connaître précisément la végétation à traiter.
- 4 Sous maîtrise d'ouvrage SMBVL, le groupement d'entreprises réalise l'entretien de la végétation selon le programme défini et la période autorisée...
- 5 ... Et laisse à disposition du propriétaire riverain le bois coupé sur sa parcelle. Le bois est alors déposé hors du lit mineur afin de ne pas être mobilisé lors d'une crue.

— Quand intervenir ?

Ces opérations doivent être réalisées de manière périodique en tenant compte du cycle végétatif et reproductif de la faune et de la flore. La période hivernale est ainsi privilégiée pour intervenir.

— Les actions d'entretien du

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez met en oeuvre différents types d'actions dédiées à l'entretien du cours d'eau et de ses berges.



Gestion de la végétation en lit moyen

Le bon état de la ripisylve est primordial pour assurer l'équilibre du Lez et de ses affluents et limiter les dommages en cas de crue. Ainsi, les actions du SMBVL visent à entretenir de manière intégrée la végétation des berges, à favoriser le libre écoulement des eaux et à prévenir la formation d'embâcles lorsque des enjeux sont présents. Un soin particulier est apporté à la conservation des espèces adaptées (saule, frêne...) et au rajeunissement de la végétation des berges. Des techniques d'élagage ou encore de recépage sont utilisées à cette fin.

La gestion des embâcles. Enlever de manière sélective les branches et troncs d'arbres présents dans le lit du cours d'eau.

Un embâcle n'est pas systématiquement retiré du cours d'eau. Une sélection est effectuée en fonction de sa localisation, des enjeux impactés et du rôle qu'il joue dans la qualité des habitats piscicoles. Un embâcle sera retiré du lit du cours d'eau s'il gêne le libre écoulement de ce dernier et est susceptible d'entraîner son débordement lors d'une montée des eaux.



Abattage ponctuel des arbres et coupes sélectives.

Les arbres menaçant de tomber dans le lit du cours d'eau sont, dans la majorité des cas, abattus. Néanmoins, le choix de procéder à un abattage n'est pas systématique si l'on estime que la présence de l'arbre dans le lit du cours d'eau ne présentera aucun danger.

La scarification des atterrissements.

Les opérations de scarification visent à rendre mobilisables les matériaux formant les atterrissements. En effet, le développement de la végétation sur les atterrissements peut contraindre le libre écoulement de l'eau. Ces actions ne sont pas systématiques et sont définies en fonction des caractéristiques de l'atterrissement.



La gestion des plantes invasives.

L'implantation et la propagation d'espèces invasives comme la jussie bouleversent l'équilibre de la biodiversité locale. Le SMBVL effectue alors des actions d'arrachage. Cette gestion a pour objectif à terme de favoriser le redéveloppement de la végétation locale.

(Prenez connaissance des principales plantes invasives du bassin versant : www.smbvl.fr / rubrique « les actions »)

Le propriétaire riverain

SES DROITS

Droit de propriété

Art. L215-2 du Code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chacun des propriétaires riverains possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié. L'eau quant à elle, en tant que patrimoine commun, n'appartient à personne.

Droit à l'usage de l'eau

Art. 644 du Code civil

Le propriétaire peut utiliser l'eau à des fins exclusivement domestiques (arrosage, abreuvement...) à condition de respecter un débit minimum garantissant l'équilibre du cours d'eau.

Attention ! Ce droit peut être suspendu par arrêté préfectoral lors d'épisodes de sécheresse. Renseignez-vous alors auprès de votre Mairie, de la Préfecture ou du SMBVL pour connaître les détails de ces arrêtés.

Droit d'extraction de matériaux

Art. 552 du Code civil

Le riverain peut prélever des matériaux (sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre.

Ce droit est néanmoins très réglementé et une demande d'autorisation doit impérativement être réalisée auprès des services de la Police de l'eau avant tout prélèvement. Le SMBVL peut vous accompagner dans vos démarches.

Droit de pêche

Art. L435-4 et 5 - R435 à 439 du Code de l'env.

Sous réserve d'être adhérent à une AAPPMA (Association Agréée pour la Protection et la Préservation des Milieux Aquatiques) et d'obtenir une carte de pêche, chaque propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété).

Il a alors l'obligation de protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques (*voir les devoirs du propriétaire riverain*).

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une AAPPMA, qui, en contrepartie, exercera gratuitement le droit de pêche pendant la durée de cette obligation.

SES DEVOIRS

L'entretien régulier de la végétation et la protection des berges

Art. L215-14 Code de l'env.

Cet entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par les opérations suivantes :

- Enlèvement sélectif des embâcles,
- Gestion de la végétation des atterrissements,
- Abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge,
- Elagage ou recépage de la végétation des rives.

Le respect du « débit réservé »

Le droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. **Le débit réservé minimum doit être respecté.** Pour savoir si votre prélèvement nécessite une procédure et pour connaître la valeur du débit réservé, prenez contact avec la Police de l'eau. De plus, le prélèvement effectué ne doit en rien altérer la qualité de l'eau.

L'accès aux berges : « le droit de passage »

Art. L 435.6 et L435.7 du Code de l'env.

Le propriétaire doit accorder un droit de passage :

- Aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux,
- Aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquels il y a un accord.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier ou s'oppose à la réalisation des travaux par le SMBVL, la commune ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, peut se substituer au propriétaire.

Ce dernier se verra dans l'obligation de verser le montant des travaux.

(Code de l'env. Art. L215-16)

Les bonnes pratiques



① Entretien la végétation de la berge par des actions d'élagage ou de coupe ponctuelle

CONSEILS : Les arbres qui menacent de tomber dans le cours d'eau doivent être abattus s'ils présentent un risque.

Veillez à ne pas les dessoucher afin d'éviter toute déstabilisation de la berge. Laissez en l'état la végétation dans les zones d'érosion.

② Enlever les embâcles (branches, arbres...) qui nuisent au libre écoulement du cours d'eau dans les secteurs à enjeux

CONSEILS : À réaliser si possible manuellement depuis le lit du cours d'eau. L'intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord de l'administration.

L'enlèvement d'embâcles n'est pas systématique ! (voir p5)

③ Sélectionner la végétation à conserver

CONSEILS : Conservez les arbres et arbustes présents sur les berges ainsi que les arbres morts (sauf s'ils impliquent un danger pour les biens ou les personnes). Fauchez et taillez éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Faites appel aux équipes du SMBVL pour vous conseiller !

IMPORTANT :

Avant toute intervention ou action d'entretien de la végétation, nous vous conseillons de demander conseils auprès des services du SMBVL. Des experts vous guideront dans le choix des actions à réaliser et vous accompagneront dans vos démarches.

À bannir :

- **La coupe à blanc de la ripisylve**
N'abattez en aucun cas la totalité de la végétation installée sur la berge.
- **La plantation d'espèces inadaptées et la dissémination d'espèces invasives**
Ces plantes envahissantes concurrencent la végétation locale et prolifèrent rapidement.
- **Les dépôts sauvages**
- **Le désherbage chimique**
- **Le dessouchage** (hors cas particulier de menace immédiate)
- **La modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable**
- **Le curage du cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable**



Exemple d'une importante coupe à blanc.



Dépôts de matériaux.

Foire aux questions

Pourquoi le SMBVL intervient chez moi ?

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez intervient pour entretenir le cours d'eau et ses berges.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui permet d'intervenir sur des propriétés privées.



Comment suis-je informé ?

Deux types de courriers sont envoyés aux propriétaires riverains :

- **Une convention** valable 5 ans dans laquelle est transmise une demande d'autorisation d'accès (et ou d'intervention) sur votre propriété.
- **Un courrier** vous informant de la date des travaux.

Vous pouvez faire part de vos remarques au SMBVL dès réception du courrier.

L'absence de réponse de votre part est un accord tacite. En revanche, tout refus doit faire l'objet d'un courrier adressé à nos services.

Que signifie le marquage effectué sur les arbres ?

Avant le passage du groupement d'entreprises mettant en oeuvre les travaux d'entretien des berges, le SMBVL effectue un marquage des arbres à signaler. Cette opération a pour but de signaler visuellement les arbres à abattre ou à conserver.

Exemple : Une croix rouge sur un arbre signifie à l'entreprise l'abattage de celui-ci.

Qui paye l'intervention ?

Les dépenses liées aux actions mises en oeuvre par le SMBVL sont financées par les subventions émanant de la région PACA, des départements du Vaucluse et de la Drôme, de l'Agence de l'eau et des 5 communautés de communes constituant le syndicat. **Vous ne recevrez donc aucune facture suite à la réalisation des travaux.**

Pourrais-je récupérer le bois coupé sur ma propriété ?

Les bois coupés restent la propriété du propriétaire riverain. Ils sont empilés en dehors du lit mineur afin de ne pas nuire aux écoulements d'une crue décennale. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver ces bois façonnés.



Une gestion DURABLE

Pendant de longues années, le cours d'eau a été vu comme un élément à maîtriser. Des digues, des chenaux d'écoulement ont été construits contraignant toujours plus le libre écoulement des eaux. **Ce « tout hydraulique » a démontré ses limites et ses dangers.**

Une gestion durable est maintenant privilégiée. On sait que la préservation des usages est conditionnée par celle des milieux aquatiques.

Un cours d'eau est un milieu vivant dont la gestion doit être globale et le fruit d'une recherche d'équilibre entre ses différentes composantes (usages, risque, biodiversité...).

Dans ce sens, le SMBVL agit et met en oeuvre des actions pour l'intérêt public général, reconnues par une déclaration d'intérêt général signée par les Préfets des départements 84 et 26. Le syndicat du lez n'intervient donc pas pour de l'intérêt privé.

Contacts :

- **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :**
04 90 35 60 55 - travaux.ppe@smbvl.net - www.smbvl.fr
- **Direction Départementale des Territoires (DDT) :**
Vaucluse : 04 88 17 85 00 - ddt@vaucluse.gouv.fr
Drôme : 04 81 66 80 00 - ddt@drome.gouv.fr
(Pour connaître les conditions de votre prélèvement et la valeur du débit réservé)
- **Agence Française pour la Biodiversité (AFB) :**
Vaucluse : 04 90 83 04 81 - sd84@afbiodiversite.fr
Drôme : 04 75 60 53 58 - sd26@afbiodiversite.fr
- **Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) :**
Vaucluse : 04 90 86 62 68 - fdpeche84@orange.fr
Drôme : 04 75 78 14 40 - fedepeche26@wanadoo.fr

— Avec le soutien de :